SERVICE :
SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1000

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1000 Débit de boissons temporaire 3ème catégorie - autorisation cuisson au gaz - AS PREUX FOOTBALL - tournoi de foot en salle Olivier JURET U8-U9 - complexe sportif du Vigneau – le 10 novembre 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, enceinte sportive,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 10 septembre 2024 de l'association sportive Preux Football (affiliée à la Fédération Française de Football – agrément 44S1394),

Considérant que l'association sportive Preux Football sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie et d'utiliser des appareils de cuisson au gaz, à l'occasion de la manifestation « tournoi de foot en salle Olivier JURET U8-U9 », au complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, le 10 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation d'appareils de cuisson au gaz,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : **L'association sportive Preux Football** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion de la manifestation « tournoi de foot en salle Olivier JURET U8-U9 », au complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, qui se déroulera **le dimanche 10 novembre 2024 de 09h00 à 21h00.**

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de dix autorisations par an.
En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de cinq fois au cours du restant de l'année civile 2024.

TITRE II - Dispositions relatives à l'utilisation d'appareil de cuisson au gaz

ARTICLE 5 : **L'association sportive Preux Football** est autorisée à utiliser des appareils de cuisson au gaz en extérieur, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « tournoi de foot en salle Olivier JURET U8-U9 », au complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, qui se déroulera **le dimanche 10 novembre 2024 de 09h00 à 21h00.**

ARTICLE 6 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- ✓ les appareils de cuisson doivent répondre aux normes en vigueur ;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre son contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- ✓ l'implantation des appareils de cuisson devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE III – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et règlementation, qu'ils soient permanents ou temporaires tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la règlementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

ARTICLE 9 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 14 octobre 2024